



POSTULAT URGENT

Auteur PS/GC, par Paola Riva Gapany et Sarah Constantin
Objet Halte à l'ingérence de l'Etat civil dans la liberté de choix des prénoms unisexes
Date 10/12/2021
Numéro 2021.12.470

Actualité de l'événement

Le 26 novembre 2021, la RTS a révélé que l'Etat civil valaisan adresse une lettre aux parents qui donnent à leur enfant un prénom unisexe, à charge pour ces derniers de considérer l'intérêt de leur enfant à porter un tel prénom.

Imprévisibilité

Il s'agit d'une pratique imprévisible, car propre à l'Etat civil valaisan, unique et inconnue dans les autres cantons, contraire à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, au droit civil suisse et à la jurisprudence fédérale et cantonale en la matière.

Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate

La pratique de l'Etat civil valaisan étant illégale et choquante, elle doit cesser immédiatement.

Le 26 novembre 2021, la RTS a révélé que l'Etat civil valaisan adresse une lettre aux parents qui donnent à leur enfant un prénom unisexe, à charge pour ces derniers de considérer l'intérêt de leur enfant à porter un tel prénom. Cette pratique a bien évidemment choqué les premiers concernés, à savoir les parents, qui se voient reprocher le prénom choisi car contraire à l'intérêt de leur enfant. Cette pratique est de plus illégale, car contraire aux droits de l'enfant et constitue une ingérence du pouvoir public dans la liberté de choix des parents.

Selon la Convention internationale des droits de l'enfant, l'enfant a le droit, dès sa naissance, à un nom qui forge son identité et les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de conserver son identité. Selon l'article 301 al. 4 du Code Civil (CC) et l'art. 37c al. 1 de l'Ordonnance sur l'Etat Civil (OEC), le prénom est choisi par les parents, car il vise à l'individualisation d'une personne au sein de sa famille.

La modification de l'OEC de 1994 a étendu la liberté de choix en matière de prénoms et, en particulier, a abandonné le principe précédemment observé selon lequel le prénom devait indiquer clairement le sexe, car il existe de nombreux prénoms non sexués tels que Claude, Dominique et Camille, ou des prénoms tels qu'Andrea qui est féminin en Suisse Alémanique et masculin au Tessin.

Un deuxième prénom désignant clairement le sexe n'est également plus exigé par la loi, contrairement à ce que propose l'Etat civil valaisan dans son courrier.

Il n'est donc plus possible de refuser un prénom en invoquant l'intérêt de l'enfant, au seul motif qu'il ne désigne pas clairement le genre de l'enfant. Selon la jurisprudence fédérale et cantonale, les prénoms qui portent atteinte aux intérêts de l'enfant sont ceux qui gênent l'épanouissement de sa personnalité, car ridicules, objet de moqueries potentielles, ou les noms de choses qui ne sont pas connus comme prénoms (cf. ATF 107 II 26). Néanmoins, l'inscription d'un prénom appartenant clairement au sexe opposé - parce qu'il est manifestement préjudiciable à l'intérêt de l'enfant - doit toujours être refusé selon la doctrine.

L'Etat civil valaisan a-t-il voulu signifier sa désapprobation face aux thématiques de genre et de non-binarité agitant le débat public ? Compte tenu de ce qui précède, la question mérite d'être posée, d'autant plus qu'au 1er janvier 2022 entreront en vigueur les modifications du Code Civil et de l'Ordonnance sur l'Etat Civil visant, par des procédures allégées, à faciliter le changement de sexe et, le cas échéant, de prénoms, inscrits dans le registre de l'état civil.

Conclusion

Nous demandons au Conseil d'Etat d'intervenir auprès de l'Etat civil afin qu'il cesse immédiatement sa pratique d'ingérence illégale dans la liberté de choix des prénoms unisexes.